

WURTEMBERG.—Art. 4. Est commerçant celui qui après s'être fait inscrire sur un registre, exerce le commerce pour son propre compte (1. c. F. & 1 c. Esp.)

HONGRIE.—Tit. 16, art. 1. Sont commerçants ceux qui se font inscrire conformément à la loi, qui tiennent des livres de commerce.

PRUSSE.—Art. 475. On appelle commerçant celui qui s'occupe principalement du commerce des marchandises ou des lettres de change, (1 c. Fr.)

ART. 485 à 487.—Les habitans de la campagne qui ne se livrent qu'à la culture de certains produits agricoles, les artisans et fabricants qui trafiquent de leur industrie, les marchands en détail des bourgs et villages et les petits fournisseurs, ne sont pas commerçants. Il en est de même de ceux qui ne font que des fournitures isolées.

RUSSIE.—Liv. I, art. 2. Indépendamment de tout ce qui se rattache au commerce, on comprend dans les opérations commerciales ; 1o. la construction, l'achat, le radoub. le fret et l'expédition des navires ; 2o. l'achat, la vente, le transport et le dépôt des marchandises, ou les commissions, les expéditions et le courtage ; 3o. Les transports de numéraire, toute opération de banque et des comptoirs de douane ; 4o. Toute entreprise de fournitures et fermages de la couronne ; 5o. Toute exploitation de magasins, boutiques, entrepôts, fabriques, auberges, bains ; 6o. Les opérations de change.

AUTRICHE.—Ordon. 4 mars 1756. Une raison de commerce, dans le sens général, est une entreprise en vertu de laquelle, sous un nom propre ou supposé, une ou plusieurs personnes s'établissent dans une place pour exercer publiquement le commerce. Sous le nom de raison de commerce, sont compris les courtiers de marchandises et les agents de change.

BELGIQUE.—Le code de commerce français a continué de régir la Belgique depuis 1814, époque à laquelle ce pays a été séparé de la France.